PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du SAMEDI 4 JUILLET 2020

Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le déroulé de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 comportant l'ensemble des interventions des élus municipaux est disponible sur le site Internet de la ville de Vence ainsi que sur la plateforme d'hébergement vidéo « youtube ». Ce fichier vidéo a été adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal de Vence.

I : Installation du conseil municipal et Election du Maire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CIAIS, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et communautaires de Vence ont été élus au complet suite au second tour du scrutin des élections municipales et communautaires organisé le 28 juin 2020.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont été convoqués afin de procéder à l'installation dudit conseil municipal.

Madame Annick GROETZ a été désignée, en qualité de secrétaire, par le conseil municipal (article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales).

Le Président a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Le Président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de séance fait procéder par le conseil municipal à la désignation de deux assesseurs : Monsieur Gilles VERNUS et Madame Hélène BRASSART.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans

l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L. 66 du code électoral, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le Président de séance sollicite les déclarations de candidatures au mandat de Maire de la commune de Vence.

S'est déclaré candidat : **Monsieur Régis LEBIGRE.**

Il est procédé au scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 2
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 8
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Monsieur Régis LEBIGRE a obtenu 23 voix.

Monsieur Régis LEBIGRE est proclamé Maire de la commune de VENCE et immédiatement installé.

II : Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, informe l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent (30 %) de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Compte tenu de l'importance de la cité et de la multiplicité des tâches à répartir entre les élus, il est proposé de fixer le nombre des adjoints au Maire à 9.

Le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De déterminer** le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, délibère et :

- **détermine** le nombre maximum de postes, soit à 9 postes d'adjoint au Maire.

Ce à l'unanimité.

III : Élection des adjoints au Maire.

Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai de 1 minute, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Liste de Monsieur Régis LEBIGRE :
Madame Anna GUAY, 1ère Adjointe
Monsieur Didier TEALDI, 2ème Adjoint
Madame Annick GROETZ, 3ème Adjointe
Monsieur Hafid BELHOCINE, 4ème Adjoint
Madame Nathalie DELOUCHE, 5ème Adjointe
Monsieur Gilles VERNUS, 6ème Adjoint
Madame Nathalie ARGENTE, 7ème Adjointe
Monsieur Bernard DANDREIS, 8ème Adjoint
Madame Sandra SANTOS, 9ème Adjointe

Il est procédé au scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 9
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

La Liste de Monsieur Régis LEBIGRE obtient 24 voix.

Monsieur le Maire proclame, en conséquence, élus adjoints au Maire :

Madame Anna GUAY, 1ère Adjointe
Monsieur Didier TEALDI, 2ème Adjoint
Madame Annick GROETZ, 3ème Adjointe
Monsieur Hafid BELHOCINE, 4ème Adjoint
Madame Nathalie DELOUCHE, 5ème Adjointe
Monsieur Gilles VERNUS, 6ème Adjoint
Madame Nathalie ARGENTE, 7ème Adjointe
Monsieur Bernard DANDREIS, 8ème Adjoint
Madame Sandra SANTOS, 9ème Adjointe

IV : Information au Conseil Municipal sur les délégations aux adjoints et conseillers municipaux.

Monsieur le Maire rappelle, qu'au titre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le Maire informe l'assemblée délibérante des délégations de fonction qui seront octroyées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, savoir :

- Madame Anna Guay, 1ère Adjointe, en charge du commerce, du développement économique et de l'occupation du domaine public.
- Monsieur Didier Tealdi, 2ème Adjoint, en charge des travaux, des aménagements urbains et de la commande publique.
- Madame Annick Groetz, 3ème Adjointe, en charge de la communication, de la santé et de l'état-civil.
- Monsieur Hafid Belhocine, 4ème Adjoint, en charge du tourisme, de la politique de la ville, de la vie associative, du protocole, de la mémoire et du patriotisme.
- Madame Nathalie Delouche, 5ème Adjointe, en charge de l'éducation et de la petite enfance.
- Monsieur Gilles Vernus, 6ème Adjoint, en charge des arts et de la culture.
- Madame Nathalie Argente, 7ème Adjointe, en charge de l'action sociale et solidaire, de l'handicap et du logement.
- Monsieur Bernard Dandreis, 8ème Adjoint, en charge des sports et des associations sportives.
- Madame Sandra Santos, 9ème Adjointe, en charge de l'urbanisme.

- Monsieur Pierre Gortina, Conseiller Municipal, en charge des Ressources Humaines et du dialogue social.
- Madame Fabienne Arnier, Conseillère Municipale, en charge des seniors et des relations intergénérationnelles.
- Monsieur Patrick Martins, Conseiller Municipal, en charge de la mobilité.
- Madame Marie-Christine Olivero, Conseillère Municipale, en charge des manifestations et des animations.
- Monsieur Michel Maquestiaux, Conseiller Municipal, en charge de la revitalisation du centre-ville.
- Madame Claudia Wolff, Conseillère Municipale, en charge des relations avec les associations caritatives, au jumelage et aux relations internationales, et à la protection animale.
- Monsieur Renaud Dat, Conseiller Municipal, en charge des travaux de proximité, de la jeunesse et des activités sportives.
- Madame Hélène Brassart, Conseillère Municipale, en charge de la promotion de la ville, de la propreté, de l'anti-gaspillage et de la réussite éducative.
- Monsieur Jean Jacques Hahn, Conseiller Municipal, en charge de la culture locale.
- Madame Isabelle Brette, Conseillère Municipale, en charge des informations municipales.
- Monsieur Julien Galgani, Conseiller Municipal, en charge des artisans.
- Madame Caroline Costabel, Conseillère Municipale, en charge des relations avec les associations culturelles.
- Monsieur Marc Chaix, Conseiller Municipal, en charge du patrimoine et des traditions.
- Madame Stéphanie Botella, Conseillère Municipale, en charge des commerces de proximité.

Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

V : Représentation de la commune au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la représentation de la commune au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément au scrutin du 15 mars et 28 juin 2020, est la suivante :

- Monsieur Régis LEBIGRE
- Madame Anna GUAY
- Monsieur Patrick SCALZO

Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

VI : Charte de l'élu local : information du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 dudit code. Le maire remet aux conseillers municipaux une ampliation de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Il est ainsi rappelé que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **de prendre acte** de la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et **prend acte de la charte de l'élu local.**

VII : Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal - Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut donner, en tout ou partie, l'exercice de certaines fonctions, par délégation au Maire, pour la durée de son mandat.

A cet égard, le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° - De fixer, dans la limite de 10% par rapport aux tarifs existants par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
3°- De procéder, dans les limites des ouvertures de crédits approuvés par le Conseil Municipal dans les délibérations budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) au titre de l'article 1641 sous fonction 01, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° - D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les procédures de référé, contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction, contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.
- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et fonctionnaires municipaux.
et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants;
17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros ;
18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.6 millions d'euros.

21° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
22° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (institutionnels : Union Européenne, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc.. et tout autre partenaire privé) ;
26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions prises en application de l'article précité suivent le régime juridique des délibérations du Conseil Municipal, à savoir : une transmission au contrôle de légalité, une mention au registre des délibérations et une publication ou une notification de ladite décision.

Conformément à l'article L.2I22-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, feront l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De déléguer** au Maire l'ensemble des fonctions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat, et ce, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, délibère et :

- **Délègue à Monsieur le Maire** l'ensemble des fonctions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat, et ce, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ce à l'unanimité.

VIII : Information du conseil municipal - élections sénatoriales 2020

Vu, la loi n°2013-702 du 2 août 2013,

Vu, la loi organique n° 2005-1562 du 15 septembre 2005,

Vu, le code électoral pris en les dispositions des articles L.283 et suivants et R.131 et suivants,

Il est précisé que le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants.

Un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour, après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.

En application des dispositions de l'article L.285 du code électoral dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Conformément aux dispositions de l'article L.289 du code électoral, le conseil municipal devra désigner neuf suppléants.

Ainsi, les conseillers municipaux seront convoqués de plein droit le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués suppléants.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants.

Il appartiendra donc au conseil municipal de désigner les neuf suppléants.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal aura ainsi à délibérer le vendredi 10 juillet 2020 à 16h30 et informe les conseillers municipaux que le décret du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable dans chaque commune leur a été remis dans le dossier distribué en début de séance.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- de prendre acte de cette information qui fera l'objet d'une convocation en droit du conseil municipal à la suite de la présente séance du conseil municipal par voie dématérialisée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et **prend acte de cette information concernant les élections sénatoriales 2020.**

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11h05

Compte-rendu affiché en Mairie le 8 juillet 2020.

Régis LEBIGRE
Maire de Vence

MAIRIE de VENCE - 06140 (Alpes-Maritimes)